



# REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

## 1) LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS :

Depuis la loi de Finances pour 2002, une association peut rémunérer ses dirigeants sous certaines conditions. Celles-ci ont été précisées dans un décret du 20 janvier 2004.

**En effet, juridiquement et sauf disposition expresse des statuts, rien n'interdit de rémunérer les dirigeants de la structure pour les fonctions qu'ils exercent au titre de leur mandat social. Dès lors qu'elle est acceptée par l'assemblée générale et prévue dans les statuts, et qu'elle n'est pas contraire aux intérêts de l'association, cette rémunération ne saurait être qualifiée « d'abus de confiance ».**

Toutefois, fiscalement la rémunération versée doit répondre à certains critères pour ne pas remettre en cause le régime désintéressé de la structure.

### Ainsi le code général des impôts précise que :

- une telle rémunération est admise si elle est plafonnée,
- une adéquation entre la rémunération et les fonctions est indispensable,
- un contrôle effectif et régulier de ces sommes doit être mené régulièrement par les membres de la structure,
- des règles de transparence doivent être respectées.





## REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ? (suite)

Le décret du 20 janvier 2004, apporte donc des précisions sur ces 4 points.

### 1. La condition de Ressources propres et le plafonnement de la rémunération :

Afin qu'une association puisse rémunérer ses dirigeants, le Décret précise que, les Ressources Propres de la structure (*hors ressources publiques quelles qu'elles soient, et pas seulement les subventions*) doivent au moins être égales à 200 000.00 €.

Ainsi :

- rémunération d'1 dirigeant : ressources propres > 200 000.00 €
- rémunération de 2 dirigeants : ressources propres > 500 000.00 €
- rémunération de 3 dirigeants : ressources propres > 1 000 000.00 €

D'autre part, le montant maximum d'une telle rémunération ne doit pas excéder trois fois le plafond de la sécurité sociale.

### 2. La contrepartie indispensable

La rémunération doit représenter la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant. Elle doit donc être proportionnée aux sujétions effectivement imposées au dirigeant concerné, notamment en terme de temps de travail. Enfin, la rémunération doit être comparable à celle versée couramment pour des responsabilités de nature similaire.

### 3. La transparence financière

En effet, pour que la transparence financière des associations qui rémunèrent leur dirigeant soit établie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le montant des rémunérations doit apparaître dans une annexe aux comptes de l'organisme,
- le représentant statutaire ou le commissaire aux comptes doit présenter un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une rémunération,
- les comptes doivent obligatoirement être validés par un commissaire aux comptes car c'est à lui qu'il revient d'apprécier si les montants des ressources indiqués ci-dessus sont atteints.



**DDJS 78**

7 avenue J. Mermoz – Bat B  
78000 – VERSAILLES  
Tél : 01 39 24 24 70  
Fax : 01 39 24 24 77

[dd078@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd078@jeunesse-sports.gouv.fr)  
[www.ddjs-yvelines.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-yvelines.jeunesse-sports.gouv.fr)

Muriel MORISSE-ZILBERMAN  
Dorith LEVY  
Charlotte LAGRANGE



**Profession Sport 78**

23 rue du Refuge  
78000 - VERSAILLES  
Tél. : 01 39 20 12 30  
Fax. : 01.39.51.40.58

[contact@profession-sport-78.com](mailto:contact@profession-sport-78.com)  
[www.profession-sport-78.com](http://www.profession-sport-78.com)

Maxime QUEVAL  
Richard MARTIN





## REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ? (fin)

### 4. La déclaration auprès des services fiscaux

Les organismes qui souhaitent rémunérer leur dirigeant doivent se faire connaître des services fiscaux dont ils dépendent en communiquant un document attestant de leurs ressources.

Le document devra également préciser l'identité des dirigeants rémunérés et devra être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

### II) LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants associatifs peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement. Ces frais doivent obligatoirement être liés, d'une part, à la fonction occupée et, d'autre part, à l'activité même de l'association.

Abandon des dépenses kilométriques comme don à l'association :

Seules les associations dites d'intérêt général peuvent émettre un reçu de don au dirigeant qui souhaite « abandonner à l'association ses dépenses kilométriques » pour les déduire ensuite de ses impôts sur le revenu. Le taux est alors fixé annuellement par le Ministère de l'économie et des finances à 0.274€ du kilomètre pour 2005.

Dans ce cas, le dirigeant devra déclarer la somme en question comme DON sur sa déclaration de revenu et non comme frais réels.

La somme déductible s'élève à environ 66% du montant valorisé des frais engagés par le dirigeant ou 75% dans le cas des associations qui fournissent gratuitement une aide alimentaire ou soins médicaux à des personnes en difficultés ou qui favorisent leur logement.

Sources juridiques :

- Juris associations n°290 et 293 – décembre 2003 et février 2004
- Loi de Finances pour 2002
- Décret du 20 janvier 2004



**DDJS 78**

7 avenue J. Mermoz – Bat B  
78000 – VERSAILLES  
Tél : 01 39 24 24 70  
Fax : 01 39 24 24 77

[dd078@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd078@jeunesse-sports.gouv.fr)

[www.ddjs-yvelines.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-yvelines.jeunesse-sports.gouv.fr)

Muriel MORISSE-ZILBERMAN  
Dorith LEVY  
Charlotte LAGRANGE



**Profession Sport 78**

23 rue du Refuge  
78000 - VERSAILLES  
Tél. : 01 39 20 12 30  
Fax. : 01.39.51.40.58

[contact@profession-sport-78.com](mailto:contact@profession-sport-78.com)

[www.profession-sport-78.com](http://www.profession-sport-78.com)

Maxime QUEVAL  
Richard MARTIN

